

Département de Technologie physique Modalités départementales de la PIEA

Les modalités départementales de la PIEA (Politique Institutionnelle d'Evaluation des Apprentissages) ont pour but de compléter ladite politique en spécifiant les particularités propres au département de Technologie physique. Les modalités départementales sont rédigées dans le respect et les balises de la PIEA. Les modalités départementales sont adoptées en assemblée départementale et deviennent prescriptives pour chacun des cours de la discipline ou des disciplines suivantes : Technologie physique. C'est-à-dire les cours débutant par le sigle ou les sigles suivants « 244 ».

Date d'adoption : 17 mai 2006 Modifié le 27 nov 2008
Date d'approbation par la direction des études : 1^{er} juin 2006

1. Présence et participation aux activités d'apprentissage (réf. PIEA sec. 6.2)

La présence est obligatoire pour toutes les activités d'apprentissage de Technologie physique; autant pour les cours théoriques que les séances de laboratoire. Aucun point n'est attribué pour valoriser la présence comme tel aux activités d'apprentissage. Un élève ne peut remettre un rapport de laboratoire portant sur une séance pour laquelle il a été absent : il reçoit automatiquement la note 0 pour ce laboratoire.

2. Valorisation de la langue française (réf. PIEA sec. 6.3 et PVL¹ sec 5.4 et 5.5)

Tous les travaux écrits devront démontrer un français correct avec une orthographe soignée qui respecte les règles de grammaire élémentaires. Les travaux devront être bien structurés avec des phrases bien construites et surtout compréhensibles sinon le professeur peut tout simplement refuser le travail et demander sa réécriture. Dans ce cas, les pénalités de retard s'appliquent. La qualité du français est évaluée pour 10% de la note d'un travail.

Afin de favoriser le développement de la compétence en lecture de l'élève, chaque cours de concentration comporte des lectures obligatoires en français. Au point de vue de l'écriture, tous les cours de concentration prévoient la production par l'élève d'un texte d'au moins 300 mots (au moins 1 page). Ce texte doit contenir une introduction, un développement et une conclusion. Il peut être soit le résumé d'une lecture, l'explication d'un concept, le compte rendu d'une conférence ou autres sujets semblables.

3. Seuil de réussite (réf. PIEA sec. 6.5)

La réussite d'un cours de concentration demande que l'élève atteigne 60% autant pour la partie pratique que pour la partie théorique du cours. Une note inférieure à 60% dans l'une ou l'autre de ces deux composantes entraîne automatiquement un échec à ce cours. L'enseignant a la responsabilité de spécifier dans son plan de cours les objets d'évaluation pour les composantes théorique et pratique du cours. Il doit aussi vérifier la correspondance entre le plan de cours et le plan cadre.

4. Travaux d'équipe (réf. PIEA sec. 6.6)

L'évaluation individuelle doit être prépondérante pour les cours de Technologie physique. La totalité des évaluations d'équipe, où chaque membre obtient la même note pour un travail commun, doit demeurer inférieure à 40% de l'ensemble des évaluations du cours. L'évaluation d'équipe n'est permise qu'à l'intérieur des évaluations sommatives; l'évaluation certificative demeure strictement individuelle à moins qu'il n'y ait une note à cet effet au plan cadre du cours.

¹ Politique institutionnelle de Valorisation de la Langue Française

5. Remise des travaux (réf. PIEA sec. 6.7)

Tel que spécifié à la PIEA du collège, le retard ou la remise d'un travail incomplet entraîne une pénalité jusqu'à la note de 0 (zéro). S'il est prévu de faire une remise électronique du travail, une pénalité de 10% par jour de calendrier sera imposée pour tout travail en retard jusqu'à un maximum de 7 jours. La pénalité relative aux jours non ouvrables est levée si le professeur a demandé une version papier du travail. S'il s'agit d'un travail d'équipe, la pénalité s'adresse à l'ensemble de l'équipe sans distinction individuelle.

6. Délais de correction (réf. PIEA sec.6.8)

Pour une évaluation sommative qui n'a pas de caractère final, l'enseignant transmet aux élèves leurs résultats, dans un délai maximal de deux semaines de calendrier scolaire qui suivent la dite épreuve.

7. Rétroaction (réf. PIEA sec. 3.1, 5.3.1 et 6.10)

L'élève doit avoir eu l'occasion de pratiquer, avec rétroaction de la part de l'enseignant, ce qui lui sera demandé lors des évaluations sommatives et certificatives.

L'élève reçoit une rétroaction significative et régulière sur ses apprentissages. À cette fin, une évaluation sous forme de devoirs et mini-test réguliers est privilégiée. L'enseignant peut attribuer jusqu'à 20% de la pondération totale du cours à ces activités et inscrit cette pondération à son plan de cours.

8. Évaluation de première session (réf. PIEA sec. 6.12)

Dans le souci de faciliter l'intégration des nouveaux élèves de Technologie physique et de favoriser la réussite de leur première session, des modalités particulières d'évaluations s'intègrent dans une pédagogie de première session telle que l'exige la PIEA.

Les plans de cours de la première session en Technologie physique doivent prévoir un minimum de cinq activités d'évaluation sommative (examens, comptes-rendus de laboratoire, recherches, exposés oraux, ...) réparties tout au long de la session. La fréquence plus élevée des évaluations sommatives permet à l'élève de mieux s'adapter aux exigences et particularités collégiales.

Pour permettre une rétroaction significative, l'utilisation régulière d'outils d'évaluation comme les devoirs ou les mini-tests doit être prévue dans tous les plans de cours de première session.

Afin de favoriser la participation des élèves aux activités d'apprentissage, tous les plans de cours de première session doivent statuer sur les absences et les retards, tel que prévu à l'article 1; l'élève doit motiver ses retards et absences. L'absentéisme est détecté tôt et immédiatement signalé à l'élève et à l'API.

Au plus tard à la mi-session, chaque élève est rencontré individuellement par un de ses enseignants pour faire le point sur ses résultats accumulés. On évalue les chances de réussite et, si nécessaire, on élabore des stratégies pour corriger la situation.

9. Absence à une évaluation sommative (réf. PIEA sec.6.13)

L'absence à une évaluation sommative, certificative ou à l'ESP entraîne la note zéro (0). Pour des raisons exceptionnelles, le report d'une telle activité pour cause d'absence est possible (ex. maladie, accident ou mortalité d'un proche...). L'enseignant peut alors exiger qu'un élève lui remette une pièce justificative. L'élève contacte son enseignant dans les deux jours ouvrables après l'activité d'évaluation sommative afin de négocier une entente au sujet du report de cette même activité. Cette entente peut avoir différentes formes : examen de reprise, travail de reprise, laboratoire de reprise et inclut l'échéance de la reprise. Dans le cas du sport-études, l'étudiant doit aviser son enseignant le plus tôt possible (préférentiellement en début de session).

10. *Autres modalités propres au département*

Évaluation certificative (réf. PIEA sec. 3.3 et 6.11)

Telle que décrite dans la PIEA du collège, l'évaluation certificative vient à la toute fin du cours : elle permet de mesurer le degré d'atteinte des compétences visées. Sa description et ses critères d'évaluation doivent se retrouver dans le plan du cours.

L'évaluation certificative doit être conforme à celle prescrite par le plan cadre du cours : elle doit respecter la pondération, le contenu et les modalités d'application. L'évaluation certificative est nécessairement individuelle à moins d'une mention contraire au plan cadre.

Plan de cours

Lorsqu'il y a plus d'un enseignant qui dispense un même cours, ils utilisent le même plan de cours.